

Gelet op de gemotiveerde adviezen verstrekt door de bestuurscommissie en door het leraarscollege van deze inrichting, in uitvoering van artikel 27, § 1, 3<sup>o</sup>, lid 3 van het koninklijk besluit van 16 april 1965;

Op de voordracht van Onze Minister-Staatssecretaris voor Nationale Opvoeding,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** In het hoger technisch onderwijs van de derde graad, verstrekt door het « Institut National Supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion », worden de volgende tien onderwijsafdelingen opgericht :

1. Filmscenarios en script;
2. Filmrealisatie;
3. Toneeldramaturgie;
4. Toneelrealisatie;
5. Televisie;
6. Radio;
7. Film- en televisieproductie;
8. Cultureel werk, cultuurspreiding en -beleid;
9. Filmtechniek en radio- en televisietechniek;
10. Structuur en techniek van de expressie en van de communicatie.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 1967.

**Art. 3.** Onze Minister-Staatssecretaris voor Nationale Opvoeding is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 1e april 1968.

**BOUDEWIJN**

Van Koningswege :

De Minister-Staatssecretaris van Nationale Opvoeding,  
**M. TOUSSAINT**

#### MINISTERIE VAN FINANCIËN

N. 86 — 838 (86-745)

**25 APRIL 1986.** — Koninklijk besluit waarbij sommige overheden van het Ministerie van Financiën gemachtigd worden om het identificatienummer van het Rijksregister van de natuurlijke personen te gebruiken. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 21 mei 1986, bladzijde 7360, lezen : « Vu l'arrêté royal du 27 septembre 1984... » in plaats van : « Vu l'arrêté royal du 27 september 1984... » en op bladzijde 7361, lezen : « Art. 3. ... de uitvoering van de wets- en verordeningsbepalingen... » in plaats van : « Art. 3. ... de uitvoering van de wets- en verordeningsbepalingen... ».

Bijlage — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 21 mei 1986, bladzijde 7362, lezen : « Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission répond, ..., aux besoins de l'ensemble des services du ministère des Finances... » in plaats van « Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission répond, ..., aux besoins de l'ensemble des services du ministère des Finances... » en op bladzijde 7363, lezen : « ... De plus, il paraît évident à la Commission que dans les relations avec les autres autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national, l'utilisation du numéro d'identification n'est possible que si ces autorités et organismes ont eux-mêmes obtenu une autorisation sur la base de l'article 8 de cette loi... » in plaats van : « De plus, il paraît évident à la Commission que dans les relations avec les autres autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national, l'utilisation du numéro d'identification n'est possible que si les autorités et organismes ont eux-mêmes obtenu une autorisation sur la base de l'article 8 de cette loi... » en « ... Tenslotte hebben de voormelde voorzorgen slechts zin... » in plaats van : « ... Tenslotte hebben de voormelde voorzorgen slechts zin... ».

Vu les avis motivés rendus par la Commission administrative et le Collège de l'enseignement de cet établissement en exécution de l'article 27, § 1er, 3<sup>o</sup>, alinéa 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1965;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** Sont créées dans l'enseignement technique supérieur du troisième degré dispensé au sein de l'Institut National Supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion, les dix sections d'enseignement suivantes :

1. Ecriture film;
2. Réalisation film;
3. Dramaturgie théâtre;
4. Réalisation théâtre;
5. Télévision;
6. Radio;
7. Production de cinéma et de télévision;
8. Animation, diffusion et administration culturelles;
9. Technique du film et de la radio-télévision;
10. Structure et technique du langage et de la communication.

**Art. 2.** Le présent arrêté sort ses effets le 1er octobre 1967.

**Art. 3.** Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er avril 1968.

**BAUDOUIN**

Par le Roi :

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale,  
**M. TOUSSAINT**

#### MINISTÈRE DES FINANCES

F. 86 — 838 (86-745)

**25 AVRIL 1986.** — Arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. — Errata

Dans le *Moniteur belge* du 21 mai 1986, à la page 7360, lire : « Vu l'arrêté royal du 27 septembre 1984... » au lieu de : « Vu l'arrêté royal du 27 september 1984... » et à la page 7361, lire : « Art. 3. ... de l'utvoering van de wets- en verordeningsbepalingen... » au lieu de : « Art. 3. ... de uitvoering van de wets- en verordeningsbepalingen... ».

Annexe — Errata

Dans le *Moniteur belge* du 21 mai 1986, à la page 7362, lire « ... Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission répond, ..., aux besoins de l'ensemble des services du Ministère des Finances... » au lieu de : « ... le projet d'arrêté royal soumis à la Commission répond, ..., aux besoins de l'ensemble des services du ministère des Finances... » et à la page 7363, lire : « ... De plus, il paraît évident à la Commission que dans les relations avec les autres autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national, l'utilisation du numéro d'identification n'est possible que si ces autorités et organismes ont eux-mêmes obtenu une autorisation sur la base de l'article 8 de cette loi... » au lieu de : « De plus, il paraît évident à la Commission que dans les relations avec les autres autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national, l'utilisation du numéro d'identification n'est possible que si les autorités et organismes ont eux-mêmes obtenu une autorisation sur la base de l'article 8 de cette loi... » et « ... Tenslotte hebben de voormelde voorzorgen slechts zin... » au lieu de : « Tenslotte hebben de voormelde voorzorgen slechts zin... ».